

COMMUNE D'INNENHEIM - 67880

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 septembre 2025

Séance ordinaire du **23 septembre 2025** - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

Nombre de conseillers :

En fonction : 15

Présents : 13

Absents : 02

Nombre de procuration(s) : 1

Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, Maire

Secrétaire de séance : M. URBAN Denis

Date de convocation : 16 septembre 2025

Membres présents : Mrs et Mmes BENTZ Hervé - DEMARE Alain - FREYD Damien - GRAUFEL Mélanie
LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent - RIEUX Dominique - ROSFELDER
Dominique - SAETTEL Christiane - SCHOSSELER Daniel - URBAN Denis

Absent(s) excusé(s) : Mmes OFFENBURGER Céline - TANGHE Marielle (Mme TANGHE Marielle a donné
procuration à Mme SEATTEL Christiane)

10. Location de la salle polyvalente - Information

M. le Maire annonce au Conseil Municipal que le mode de fonctionnement de la location de la salle polyvalente n'est pas réglementaire et qu'il convient de régulariser cette situation. Les maires des communes membres de la CCPO ont été interpellés sur ce sujet par le Trésor Public suite à l'incendie qui a ravagé le club-house de Meistratzheim.

Il rappelle qu'actuellement, la location de cette salle est assurée pleinement par l'association « Comité de Gestion de la salle polyvalente ». C'est cette association qui prend en charge les coûts de fonctionnement : eau, électricité, chauffage, petites réparations ect...et qui encaisse le montant des locations.

Or pour la location d'un bien communal à un particulier, il y a lieu de se référer à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés communales et de faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

En ce qui concerne la location d'une propriété communale à une association, un syndicat ou un parti politique, c'est l'article L.2144-3 du CGCT qui s'applique : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

De fait, une association telle que le Comité de Gestion n'a pas vocation à gérer un bien communal.

Les tarifs d'occupation des salles des fêtes constituent des redevances d'occupation du domaine public. Ils sont par conséquent fixés par le Conseil Municipal qui détermine également le règlement d'occupation de ces salles.

En outre, les coûts de fonctionnement et les recettes afférentes à toute location doivent être pris en charge par le budget communal.

Par conséquent, les conditions de location de la salle polyvalente devront être révisées. Un nouveau règlement sera soumis prochainement à l'assemblée délibérante ainsi qu'une proposition de tarifs pour une application souhaitable au 1^{er} janvier 2026 ; le temps nécessaire pour opérer administrativement la transition.

Le Conseil Municipal a pris acte.

Le secrétaire de séance,
M. URBAN Denis.



Délibération certifiée conforme.
Innenheim, le 26 septembre 2025
Le Maire,
M. Jean-Claude JULLY.



Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le

29 SEP. 2025